

## **STATUTS**

### **ASSOCIATION DES AMIS DU FONDS FRANÇAIS POUR L'ALIMENTATION ET LA SANTÉ**

#### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Il est créé entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

L'association a pour dénomination :

« ASSOCIATION DES AMIS DU FONDS  
FRANÇAIS POUR L'ALIMENTATION ET LA SANTÉ »

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

L'association des amis du Fonds français pour l'alimentation et la santé a notamment pour objet de contribuer, par tous les moyens possibles, au développement et à la réalisation des objectifs du Fonds français pour l'alimentation et la santé (FFAS).

Elle regroupe toutes les personnes physiques ou morales qui souhaitent agir pour :

- faire connaître, par tout moyen et en concertation avec lui, le FFAS et ses missions ;
- rechercher tout soutien utile au FFAS, notamment financier, technique, ou tout partenariat ;

Pour réaliser son objet social, l'association dispose notamment des moyens d'action suivants :

1. l'apport permanent de connaissance et de compétences de ses membres ;

2. le soutien financier de ses mêmes membres ;
3. les moyens matériels et humains mis à sa disposition par ses membres.

A la demande du conseil d'administration du Fonds français pour l'alimentation et la santé, les membres de l'association peuvent participer à des groupes de travail et apporter leur expertise sur des dossiers ponctuels.

Enfin, l'association participe directement aux affaires du Fonds français pour l'alimentation et la santé par la désignation de certains de ses membres composant le collège des acteurs économiques et le collège des personnalités qualifiées au conseil d'administration du FFAS, élus dans des conditions définies à l'article 8 des présentes.

Pour autant, l'association garantit son indépendance vis-à-vis du Fonds français pour l'alimentation et la santé par le nombre important d'acteurs économiques et de personnalités qualifiées concernés par le domaine de l'alimentation et de la santé, et susceptibles d'en devenir membres.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à 42 rue Scheffer 75116 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui sur ce point dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

##### **a) Collèges**

L'association se compose de toutes personnes physiques ou morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activités. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

L'objet de l'association, défini à l'article 3, étant de contribuer au développement et à la réalisation des objectifs du Fonds français pour l'alimentation et la santé, les membres de l'association sont eux-mêmes, soit des acteurs économiques de l'alimentation et de la santé, soit des personnalités qualifiées de l'alimentation et de la santé, soit des personnes physiques ou morales d'autres secteurs.

A ce titre, certains membres de l'association peuvent également avoir la qualité de membres du conseil d'administration du Fonds français pour l'alimentation et la santé.

L'association comprend trois collèges :

- **le collège des acteurs économiques :**

Sont membres du collège des acteurs économiques, les personnes physiques ou morales issues du secteur de la production agricole, de l'industrie, de la distribution, de la restauration ou relevant pour tout ou partie de leur activité d'un code NAF (Nomenclature des activités françaises) ayant trait à l'alimentation et/ou à la santé, et ayant expressément accepté d'adhérer à l'association en cette qualité.

- **le collège des personnalités qualifiées :**

Sont membres du collège des personnalités qualifiées, les personnes physiques ou morales issues du domaine de la recherche, de la médecine ou de toute activité scientifique ou d'expertise ayant trait à l'alimentation et/ou à la santé, et ayant expressément accepté d'adhérer à l'association en cette qualité.

- **le troisième collège :**

Sont membres du troisième collège, les personnes physiques ou morales qui ne peuvent être membres ni du collège des acteurs économiques ni du collège des personnalités qualifiées, et ayant expressément accepté d'adhérer à l'association.

**b) Acquisition de la qualité de membre**

L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément du candidat par le conseil d'administration et, le cas échéant, au paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé à la discrétion par le conseil d'administration.

Pour le collège des acteurs économiques, la qualité de membre est subordonnée au respect du barème des dons approuvé par le conseil d'administration du Fonds français pour l'alimentation et la santé.

Le conseil d'administration vérifie que les conditions d'acquisition de la qualité de membre sont réunies par toute personne qui désire adhérer.

Il tient à jour la liste des membres de l'association et s'assure que les membres de l'association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

**c) Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission ;

2. le décès des personnes physiques ;
3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de cessation de paiement, le redressement ou la liquidation judiciaire ;
4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
5. le non-paiement de la cotisation, après deux rappels successifs restés infructueux, si une telle cotisation est fixée par le conseil d'administration ;
6. l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

1. des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par l'association ;
2. le cas échéant, de cotisations des membres, selon les modalités décidées par le conseil d'administration ;
3. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

## **ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **a) Composition**

Le conseil d'administration est composé de huit membres élus par l'assemblée générale, parmi les membres de l'association, pour une durée de quatre ans, dont quatre parmi les membres du collège des acteurs économiques et quatre parmi les membres du collège des personnalités qualifiées. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, seuls les remboursements de frais sur présentation de justificatifs sont autorisés.

Les administrateurs sortant sont susceptibles de faire l'objet d'une nouvelle désignation, dans les mêmes conditions, pour trois mandats consécutifs maximum au total.

Les fonctions d'administrateur prennent fin par :

- l'arrivée du terme ;
- le décès des personnes physiques ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de cessation de paiement, le redressement ou la liquidation judiciaire ;
- la perte de la qualité de membre de l'association ;
- la révocation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

## **b) Désignation des membres du conseil d'administration du Fonds français pour l'alimentation et la santé**

### 1. Désignation des membres du collège des acteurs économiques

Le collège des acteurs économiques de l'association désigne en son sein cinq représentants au conseil d'administration du Fonds français pour l'alimentation et la santé.

### 2. Désignation des membres du collège des personnalités qualifiées

Le collège des personnalités qualifiées de l'association désigne en son sein cinq membres pour le conseil d'administration du Fonds français pour l'alimentation et la santé, reconnus pour leur compétence dans le domaine d'activité du FFAS.

## **c) Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il décide, le cas échéant, du montant de la cotisation annuelle.
3. Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts.
4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
5. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
6. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
7. Il nomme et révoque les membres du bureau et contrôle l'exécution par ces membres de leurs fonctions.
8. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
9. Il prononce l'exclusion des membres.
10. Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.

11. Il détermine l'ordre du jour des assemblées générales.
12. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
13. Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### **d) Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du président.

Les convocations sont adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion tel qu'il est établi par le président.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur appartenant au même collège, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire.

### **ARTICLE 9 - BUREAU**

#### **a) Composition**

Le bureau de l'association comprend :

- un président
- un vice-président
- un trésorier

- un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration, parmi ses membres.

Si le président appartient au collège des acteurs économiques, le vice-président appartient au collège des personnalités qualifiées, le trésorier au collège des acteurs économiques et le secrétaire au collège des personnalités qualifiées.

Inversement, si le président appartient au collège des personnalités qualifiées, le vice-président appartient au collège des acteurs économiques, le trésorier au collège des personnalités qualifiées et le secrétaire au collège des acteurs économiques.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par l'arrivée du terme, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'association, ou la révocation par le conseil d'administration.

## **b) Pouvoirs**

Le bureau n'est pas un organe collégial et ne dispose pas de pouvoirs propres. Chaque membre du bureau dispose des pouvoirs ci-après définis.

### **ARTICLE 10 - LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT**

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
2. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tous recours, sans autorisation préalable du conseil d'administration.
3. Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe l'ordre du jour du conseil d'administration et préside à leur réunion.
4. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
5. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

6. Il signe tous contrats d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
7. Il ordonne les dépenses.
8. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
9. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
10. Il propose le cas échéant le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
11. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
12. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

#### **ARTICLE 11 - LE SECRETAIRE**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il tient ou fait tenir, sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### **ARTICLE 12 - LE TRESORIER**

Le trésorier veille au bon fonctionnement comptable de l'association.

Il procède, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations.



Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il établit le rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **a) Dispositions communes**

Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le secrétaire.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre appartenant au même collège, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au président.

La possibilité d'un vote par correspondance ou par Internet peut être proposée.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire.

## **b) Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **c) Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à huit jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et quelle que soit leur répartition.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique.

#### **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, élaboré le cas échéant par le conseil d'administration de l'association et approuvé par l'assemblée générale, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale tenue à Paris le 14 novembre 2011, modifiés lors de l'assemblée générale tenue à Paris le 22 février 2013, modifiés lors de l'assemblée générale tenue à Paris le 25 septembre 2015, et modifiés lors de l'assemblée générale tenue à Paris le 22 juin 2020.

**LE PRESIDENT**  
**Gérard Boivin**

**LE SECRETAIRE**  
**Bernard Schmitt**

